MERCREDI 30 JUILLET 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7507 — MERCREDI 30 JUILLET 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Membres du bureau de l'assistance publique; nomination par la voie du scrutin; concours des membres du parquet à cette nomination; refus de les y admettre; excès de pouvoir; annulation. — Affaires correctionnelles; ministère des avoués; honoraires; condamnation; disposition générale et réglementaire; *excès de* pouvoir; annulation. — Mine; vente; *retard* dans la livraison; dommages et intérêts; action en garantie. — Arrêt par défaut; frais; paiement avec réserves; appel; constitution d'avoué; erreur; société; souscription d'actions; acceptation. — Contrainte par corps; arrêt interprétatif; arrêt par défaut; opposition. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; exception; quittance.— Elections; officiers sans troupes; et employés militaires; fonctionnaires publics; tiers électeur; qualité; contestation. — Elections; sursis; instance administrative. — Elections; appel; tardiveté. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Publication par le journal *le Siècle* de romans en feuilletons détachés; droit de poste.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : *Le Républicain des campagnes;* délit de presse.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
AFFAIRE LEMULIER.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La prorogation de l'Assemblée a été décidée aujourd'hui par 420 voix contre 232: les vacances commenceront le 10 août, et au lieu de se faire le 20 octobre, comme le proposait la Commission, la rentrée ne s'effectuera que le 4 novembre. Indépendamment des raisons politiques qui militaient en faveur d'une suspension de séances et parmi lesquelles figure la nécessité pour la plupart des membres, d'assister à la session des conseils généraux, ainsi que le besoin de se retremper dans le grand courant de l'opinion publique avant une nouvelle discussion sur la révision de la Constitution, l'état de lassitude et de prostration dont les symptômes se révèlent à chaque séance, aurait suffi pour rendre cette mesure nécessaire. Elle n'en a pas moins été combattue par cette portion de l'Assemblée qui, comme le disait il y a quelques jours, M. Dupin, voudrait faire des lois depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Mais combien il en est qui auraient été eux-mêmes bien fâchés d'être pris au mot! Il est commode, en effet, de cumuler les agrémens du repos avec les bénéfices d'un renom de travailleurs infatigables, c'est un héroïsme facile et une gloire à bon marché que de voter contre la prorogation quand on est convaincu qu'un bulletin bleu ne changera rien au résultat et ne vous privera pas de ces doux loisirs.

Il ne nous est pas même bien démontré que le but de M. Sautayra, en prononçant un long discours contre la mesure proposée, fût d'en empêcher l'adoption ; mais M. Sautayra a présenté une proposition tendante à faire lever l'état de siége dans le département du Rhône et dans les départemens voisins, parmi lesquels figure l'Isère, dont il est représentant; et comme il n'est pas probable que cette proposition vienne de sitôt en ordre utile, il a cherché à placer, sous prétexte de parler sur la prorogation, le discours qu'il avait préparé pour un autre usage. Quoi! vous voulez vous proroger ! vous dites que la France est tranquille! et cependant vous maintenez cinq départemens en état de siége; vous les soumettez aux dragonnades de la dictature militaire, etc., etc. ! Voilà la transition toute trouvée.

Malheureusement M. Sautayra n'est pas sympathique à l'Assemblée : il ne laisse échapper aucune occasion de monter à la tribune; finances, politique intérieure, assurances surtout, tout lui est bon ; mais s'il a du plaisir à se faire entendre, ses collègues ne paraissent pas éprouver, en l'entendant, la même impression. Aujourd'hui surtout, ce sentiment s'est manifesté avec tant d'énergie qu'à moins de se livrer, comme nos voisins de l'autre côté de la Manche, aux grognemens et à l'imitation du chant de tous les oiseaux de la création, il est impossible de pousser plus loin la poésie de l'interruption permanente et de la huée passée à l'état chronique. Malgré son imperturbable assurance, l'orateur n'a pu tenir contre ces manifestations, et, au bout d'un quart-d'heure, il a été obligé de quitter la tribune.

Bien que le bureau de l'Assemblée ne dût être renouvelé que le 12 août, il a été décidé, sur la proposition de M. le général de Lamoricière, que jeudi prochain il serait procédé au renouvellement du bureau, puis ensuite à la nomination, par la voie du scrutin secret, des 25 membres de la Commission de permanence.

On se rappelle que la proposition de M. Creton, pour l'abrogation des lois de bannissement contre les membres des deux branches de la maison de Bourbon, avait été ajournée au 1er septembre. La prorogation rendant cet ajournement sans effet, l'auteur de la proposition a demandé que la discussion fût fixée au 10 novembre. L'Assemblée a passé purement et simplement à l'ordre du jour. Après la rentrée, elle aura sans doute à s'occuper de nouveau de la question de mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée avait à examiner ensuite une proposition de M. Huguenin. L'objet de cette proposition est de faire entrer dans le domaine de l'Etat les assurances contre l'incendie. Cette prétention n'est pas nouvelle, et on se rappelle que, dans le courant de juin 1848, M. Duclerc, alors ministre des finances, avait proposé dans le même but un projet que la répulsion générale l'a obligé à retirer quelques jours après. Dans une rédaction qui comprend 25 articles, M. Huguenin demande que l'assurance de tous les immeubles par l'Etat soit rendue obligatoire, et que la prime annuelle soit perçue par addition à la contribution foncière. Quant à l'assurance des objets mobiliers, elle serait facultative. Il est bien entendu qu'en cas de contestation entre l'Etat assureur et les assurés malgré eux, ceux-ci auraient en perspective une procédure et des juges administratifs.

Aurons-nous besoin de discuter sérieusement un pareil système, qui semble calculé tout exprès pour résumer toutes les monstruosités du socialisme? Confiscation d'industries établies et respectables, contrainte pour la propriété, aggravation de l'impôt, diminution de sécurité pour les assurés, déplacement de juridiction et, par-dessus tout, création d'un nombre infini de fonctionnaires nouveaux : tels sont ses moindres défauts. La 19e Commission d'initiative avait, à l'unanimité, conclu contre la prise en considération, et l'Assemblée, après avoir laissé paisiblement M. Huguenin donner lecture d'un discours qui figurera demain tout au long dans le *Moniteur*, a repoussé purement et simplement la proposition.

M. Dupin, qui avait cédé le fauteuil à M. Lacrosse, a saisi l'occasion de cette discussion pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de venir au plus tôt, et par une mesure extraordinaire, au secours des habitans de deux ou trois départemens, parmi lesquels figure la Nièvre. Il a rappelé que dans ces localités la grêle a fait récemment d'affreux ravages, et que, sur un grand nombre de points, les champs, couverts auparavant de riches récoltes, paraissaient (c'est son expression) avoir été passés au rouleau. M. le ministre de l'agriculture et du commerce a pris l'engagement de présenter une demande de secours à l'Assemblée, dès que les détails des pertes éprouvées seraient officiellement connus. M. Emile de Girardin ne s'est pas privé, à ce propos, du plaisir de porter à la tribune son fameux système de l'assurance universelle remplaçant l'impôt.

Au commencement de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi ayant pour objet d'autoriser un prêt provisoire de 20 millions par la Banque de France à la ville de Paris. Cet emprunt est le complément des mesures projetées par la ville pour l'achèvement des grandes Halles centrales. Il a pour objet de rendre immédiatement possible le commencement de ces travaux, qui devront, en enrichissant et en assainissant la cité, assurer pour plusieurs années du travail aux ouvriers. Au moyen de ces 20 millions, la ville de Paris aura le temps d'organiser à loisir l'emprunt de 50 millions pour lequel une autorisation a été demandée il y a quelques jours à l'Assemblée.

L'urgence a été prise en considération sur ce nouveau projet, et il a été renvoyé à la Commission saisie du projet principal.

L'Assemblée a décidé sans discussion qu'il y avait lieu de passer à une deuxième délibération sur le projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 juillet.

MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — NOMINATION PAR LA VOIE DU SCRUTIN. — CONCOURS DES MEMBRES DU PARQUET A CETTE NOMINATION. — REFUS DE LES Y ADMETTRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Les membres du Parquet d'un Tribunal n'ont pas seulement le droit d'assister passivement à la nomination des membres qui doivent composer le bureau de l'assistance judiciaire près de ce Tribunal. Ils doivent être admis, comme faisant partie intégrante de sa composition, à concourir à cette nomination. Leur concours actif est de droit dans toutes les délibérations prises en assemblée générale des chambres des Tribunaux et des Cours d'appel, lorsqu'il ne s'agit que de mesures d'administration intérieure, et que, comme dans l'espèce, l'objet de la réunion n'a rien de contentieux.

La chambre des requêtes a déjà plusieurs fois rendu des arrêts en ce sens, et la Cour, en réunion de toutes les chambres, a consacré récemment le principe, précisément dans le cas particulier dont il s'agit, en admettant tous les membres du Parquet à voter pour l'élection des membres du bureau de l'assistance publique chargé de fonctionner à côté d'elle.

En conséquence, le refus fait pas un Tribunal de laisser participer les membres de son parquet au choix des membres du bureau de l'assistance publique qui doivent être pris dans son sein et parmi les membres du barreau, constitue un excès de pouvoir. La délibération où ce refus a été consigné doit être annulée par la chambre des requêtes, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, qui lui a conféré cette haute attribution.

Ainsi jugé, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Pataille.

Nous rapporterons prochainement le texte de cet arrêt.

AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — MINISTÈRE DES AVOUÉS. — HONORAIRES. — CONDAMNATION. — DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

La délibération par laquelle un Tribunal de première instance a décidé, par voie de disposition générale et réglementaire, que les honoraires de chaque avoué qui assistera la partie civile dans une affaire correctionnelle, seront admis en taxe et pourront devenir l'objet d'une condamnation contre la partie adverse, bien que d'après la loi le ministère des avoués ne soit que purement facultatif devant la juridiction correctionnelle, cette délibération, disons-nous, constitue de la part du Tribunal un double excès de pouvoir, d'abord pour avoir statué d'une manière générale et réglementaire, contrairement à l'article 5 du Code civil, et ensuite pour s'être permis de régler une matière sur laquelle il est incompétent. Une telle décision doit être annulée par la chambre des requêtes en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. (Annulation d'une délibération du Tribunal civil d'Aix.)

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt.

MINE. — VENTE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ACTION EN GARANTIE.

Le vendeur d'une mine, qui a été condamné envers l'acquéreur à des dommages et intérêts pour défaut de livraison de la chose vendue dans le délai fixé par le contrat, n'a pas d'action en garantie à exercer de ce chef contre l'amodiataire à qui il avait loué précédemment et illégalement cette même mine, à raison de la résistance que celui ci a mise à se dessaisir de la chose à lui louée, jusqu'à l'annulation de son bail par les Tribunaux et de l'empêchement apporté ainsi à l'exécution de l'obligation du vendeur envers l'acquéreur. Il n'a pas pu faire découler son action en garantie de l'inexécution à lui toute personnelle d'un contrat dans lequel l'amodiataire n'avait pas figuré. Il a dû être jugé, dans ce cas, que son action procédait mal, et qu'au surplus, l'arrêt par lequel il avait fait prononcer l'annulation de l'acte d'amodiation avait compris, dans leur ensemble, tous les droits qui compétaient au bailleur contre le preneur et qui naissaient de la stipulation qui les concernait en particulier. En cela, il n'y a rien qui blesse le principe de responsabilité écrit dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, non plus que les règles concernant l'autorité de la chose jugée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des frères Bonnard.)

ARRÊT PAR DÉFAUT. — FRAIS. — PAIEMENT AVEC RÉSERVES. — APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ERREUR. — SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTIONS D'ACTION. — ACCEPTATION.

L'opposition à un arrêt par défaut est-elle recevable après le paiement des frais par la partie condamnée, lorsque ce paiement a été fait avec réserves?

Un appel est-il recevable lorsque la personne, indiquée comme avoué constitué, n'a pas cette qualité, et que d'ailleurs cette énonciation erronée est le résultat de la bonne foi de l'appelant?

Au fond, la souscription d'actions dans une société, acceptée par le gérant dans les *termes des statuts*, c'est à dire par un simple visa, est-elle obligatoire pour le souscripteur?

La première de ces questions a de la gravité. La jurisprudence n'est cependant pas sans précédens à cet égard. Un arrêt de la chambre civile de la Cour, du 8 août 1838, s'est prononcé pour l'affirmative dans un cas où à la vérité il ne s'agissait pas d'opposition, mais d'appel. Toutefois, l'analogie est telle qu'il a paru convenable à la chambre des requêtes de renvoyer le pourvoi devant la chambre civile pour qu'elle décide s'il y a lieu d'appliquer à l'espèce la doctrine de son arrêt de cassation de 1838.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, du pourvoi du sieur Gossart, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 août 1850 ; Me Frignet, avocat de la cause.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRÊT INTERPRÉTATIF. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Un arrêt interprétatif est-il un arrêt obtenu sur l'exécution et auquel soient conséquemment applicables les dispositions de l'article 1038 du Code de procédure civile?

En tous cas, cet article dispense-t-il de la formalité de l'ajournement?

Si les dispositions de l'article 1038 sont applicables à un arrêt interprétatif, est-il bien un arrêt interprétatif celui qui ajoute la voie d'exécution par corps à une condamnation prononcée par l'arrêt soi-disant interprété, lequel est muet sur cette voie d'exécution, et ce sous le prétexte qu'elle y a été implicitement attachée?

Si un pareil arrêt n'est pas un arrêt interprétatif, et si, conséquemment, les dispositions de l'article 1038 ne lui sont point applicables, cet arrêt est-il régulièrement obtenu par défaut contre l'avoué qui avait occupé sur le premier débat, sans assignation nouvelle et sans constitution nouvelle de sa part? Et cet arrêt, quoique qualifié d'arrêt par défaut faute de comparaître, n'est-il pas, au contraire, pris contre un avoué qui n'avait pas qualité pour occuper et contre une partie n'ayant pas d'avoué?

Dès lors, l'opposition contre cet arrêt par défaut n'est-elle pas recevable lorsqu'elle est faite dans les termes des articles 158 et 162 du Code de procédure?

Au fond, le juge peut-il prononcer la contrainte par corps par voie d'interprétation dans un nouvel arrêt, alors qu'elle ne l'a pas été explicitement dans le premier arrêt?

Telles sont les questions importantes en la forme et au fond que soulevait devant la chambre des requêtes le pourvoi du sieur Couasnon, qui a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 juillet.

CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION. — QUITTANCE.

Lorsqu'un jugement, en même temps qu'il a déclaré un individu débiteur envers un autre, a repoussé l'exception que le débiteur entendait tirer du prétendu paiement par lui fait d'une certaine somme à son créancier, ce jugement doit être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée aussi bien quant à l'exception que quant à la demande; en telle sorte que l'exception ne pourrait être soulevée et examinée de nouveau, alors même que le débiteur aurait ultérieurement retrouvé la quittance à lui délivrée par son créancier lors du prétendu paiement dont il s'était prévalu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 13 mars 1849, par le Tribunal civil de Vitry. (Guyot contre Rouyer-Gillet ; plaidans, Mes Carrette et Frignet.)

ÉLECTIONS. — OFFICIERS SANS TROUPES ET EMPLOYÉS MILITAIRES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — TIERS-ÉLECTEUR. — QUALITÉ. — CONTESTATION.

Les officiers sans troupes et les employés militaires doivent être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens et pour l'application de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850. En conséquence, ce n'est pas au lieu de leur domicile de départ, mais au lieu de leur résidence réelle, où ils exercent leurs fonctions, qu'ils doivent être admis à voter.

Est recevable à agir en qualité de tiers-électeur tout citoyen qui a été originairement inscrit sur les listes électorales à l'époque de leur formation ou de leur révision, alors même que son inscription aurait depuis été contestée.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, par le juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne. (Angot et autres contre Bellevue, Delasalle et autres.) Plaidant Me Martin (de Strasbourg) pour les défendeurs.

ÉLECTIONS. — SURSIS. — INSTANCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes de l'art. 10, § 2 de la loi du 15 mars 1849, le juge de paix ne doit surseoir à statuer qu'autant que la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat. Il n'y a pas lieu de surseoir par le seul motif qu'une partie, non portée sur les listes de la contribution personnelle, allègue qu'elle a engagé devant l'autorité administrative une instance afin d'être rétablie sur ces listes. C'est dans l'état où elles se présentent, et d'après les listes existantes au moment où elles sont soulevées, que les contestations doivent être jugées.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 14 février 1851, par le juge de paix du canton sud de Castelnaudary. (Razou contre Albouy et autres.)

ÉLECTIONS. — APPEL. — TARDIVETÉ.

La fin de non recevoir résultant de ce que, en matière électorale, l'appel aurait été interjeté plus de cinq jours après la notification de la décision municipale, est péremptoire, et le juge de paix ne peut la repousser sous le prétexte qu'il n'est pas justifié de la tardiveté de la notification ; cette vérification est des plus faciles, et il appartient au juge de paix de la faire (art. 9 de la loi du 15 mars 1849).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu le 13 février 1851 par le juge de paix du canton sud de Castelnaudary. (Labathé contre Metge.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 29 juillet.

PUBLICATION PAR LE JOURNAL *le Siècle* DE ROMANS EN FEUILLETONS DÉTACHÉS. — DROIT DE POSTE.

Nous avons rapporté, dans notre numéro de ce matin, les plaidoiries de Mes Chaix-d'Est-Ange, pour l'administration des postes, et Senard, pour le journal *le Siècle*, respectivement appelans du jugement qui a statué sur cette contestation.

M. Portier, substitut de M. le procureur-général, a donné aujourd'hui ses conclusions.

La publication dont il s'agit, a dit ce magistrat, est-elle un roman-feuilleton ou une publication de librairie? Cette question, qui n'est ni sans intérêt ni sans difficulté, ne touche pas, à vrai dire, à la liberté de la presse, mais elle intéresse à la fois les entreprises de journaux, la librairie et le Trésor.

La loi du 16 juillet 1850 soumet, par son article 14, au timbre d'un centime tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément.

La loi du 4 thermidor an IV, par son art. 30, soumet au timbre de 5 cent. par chaque feuille toute publication de librairie. C'est de cette dernière loi que l'administration des postes demande l'application à l'espèce, c'est la loi du 16 juillet 1850 que le Tribunal a appliquée.

Le Tribunal a considéré les romans publiés par *le Siècle* comme romans-feuilletons, et que la loi comprend dans sa généralité toute espèce de romans, sans condition de place particulière, de format, de paginations de justification.

Qu'est-ce donc qu'un roman-feuilleton? C'est sans contredit un roman publié en feuilletons. Mais que faut-il entendre par feuilleton? C'est, suivant le Dictionnaire de l'Académie, cette « partie des journaux imprimée au bas des pages. » Le feuilleton proprement dit se compose d'articles littéraires et critiques, placés au bas du journal, et qu'on ne peut détacher. Le roman-feuilleton occupe la même place, se trouve dans les mêmes conditions, et ne diffère du feuilleton proprement dit que par la nature du sujet.

La place, dit-on, est indifférente! Non, la place choisie est bien quelque chose, c'est au moins un élément d'appréciation.

Le véritable feuilleton, c'est celui qui s'intitule, par exemple ainsi : « Partie littéraire. — Feuilleton du *Siècle* du...; la Part du Feu. » Le roman, c'est ce qui se trouve à la fin du même journal, après la signature du gérant, après les annonces sur un papier de deux pages à deux colonnes, dans un format régulier in-4°, avec un blanc réservé pour faciliter la brochure ou la reliure, des titres en tête des pages, tels que ceux-ci : « Balzac, Gobsek, » et une pagination spéciale, non seulement différente de la pagination du journal, mais disposée de telle manière, que la première page, par exemple, sera 384, la deuxième 381, etc. En sorte qu'après avoir séparé le roman du journal, ces pages, repliées sur elles-mêmes, reprennent leur ordre naturel.

Et puis, s'il est vrai que le feuilleton sait employer des suspensions habiles, et qui excitent la curiosité, en ajournant les satisfactions qu'elle réclame, il est certaines suspensions qui sont d'une conciliation impossible avec l'idée du feuilleton. Ainsi, le n° du *Siècle* du 16 novembre (*Musée littéraire*) commence au milieu d'une phrase et finit au milieu d'un mot. La phrase, en effet, se trouve ainsi coupée : « On dit qu'elle résista longtemps pour donner sa signature, indispensable, aux termes de nos lois, pour vali..... (*der* est renvoyé au prochain numéro). Ce n'est pas là un feuilleton ; c'est un roman à la suite du journal.

Mais voici un Avertissement publié par *le Siècle* lui-même dans son numéro du 1er novembre 1849, lequel ne laisse plus de doute :

« L'ensemble des diverses parties litéraires du *Siècle* (feuilleton, œuvres d'Alexandre Dumas et Musée) renferme, chaque année, la matière choisie d'environ 60 volumes de librairie ordinaire, du prix d'au moins 300 francs. Pour donner à nos lecteurs une idée de l'activité quotidienne de ce genre de publication, il suffit de leur signaler ce fait, que *les Quarante-Cinq*, par exemple, formant huit volumes in-8°, et dont la fin paraît aujourd'hui même, leur ont été offerts en 27 livraisons.

« Nos abonnés peuvent voir, par le présent numéro, que ces diverses publications occupent leur place accoutumée dans le nouveau cadre du journal, et qu'ils pourront détacher de la feuille principale les livraisons du Musée et des œuvres de Dumas, pour les réunir en volumes compacts d'un format élégant et commode, et en enrichir leur bibliothèque comme par le passé. »

Est-ce bien là ce que veut la loi? Il ne faut pas se dissimuler que le roman-feuilleton a été vu avec peu de faveur, et qu'il s'est rendu peu digne d'intérêt; s'il a pénétré dans les masses, ce n'a pas été pour y porter des leçons de moralité. Aussi, lorsqu'on l'a frappé d'un centime en sus, a-t-on dit : « Que le but de cette disposition était de frapper une industrie qui déshonorait la presse. »

Si la loi s'est montrée si sévère envers le roman-feuilleton, ce n'est pas sans doute dans la pensée de lui ouvrir de nouveaux horizons.

Or, quelle était auparavant la jurisprudence? Elle est constatée par le jugement rendu entre le *Siècle* et l'administration des postes, le 25 juin 1847, et dont nous rappelons ici les termes :

« Attendu que, du mois d'octobre 1845 au 9 février 1846, la publication (du *Comte de Monte-Christo* en supplément) a été

faite, chaque dimanche, sur des feuilles séparées, indépendantes du journal, et formant par elles-mêmes un corps d'ouvrage distinct et séparé, ainsi que l'attestent un tirage spécial, l'apposition des numéros sur chaque feuille, une pagination particulière, une table des matières, et enfin une vente à part au prix de 5 fr. 20 c. ;

« Attendu que l'adhérence au journal des feuilles du roman depuis le 9 février 1846 jusqu'à la fin de la publication, n'a pas été de nature à faire disparaître les différences essentielles qui existent entre les deux publications; que cet état matériel n'est qu'apparent et ne fait aucun obstacle à la séparation du journal et du roman, etc. »

Donc, avant la loi de 1850, il était juste de considérer la publication dont il s'agit aujourd'hui; comme frappée du tarif de la loi de l'an IV; car cette publication a tous les caractères indiqués dans le jugement du 25 juin 1847: adhérence de feuilles, ouvrage distinct, table des matières, vente à part. Quant à l'adhérence, la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 22 février et 28 novembre 1850) et de la Cour de Rennes (arrêt du 28 août 1850), consacre nettement la doctrine de séparation et d'isolement dans les termes indiqués, et les conditions et obligations qui en découlent.

Vainement on objecte à cet égard que ces obligations et conditions, parmi lesquelles celle de la désignation du nom de l'imprimeur, ne naissent qu'après la séparation opérée. Ainsi détachée, en effet, c'est toujours un roman-feuilleton. On voudrait que la même feuille payât, détachée, 5 cent., et non détachée, 1 cent., et cependant la publication est la même.

On a dit qu'un employé de l'administration du timbre avait déclaré que le timbre de 6 cent. suffirait pour la publication du roman de *Pascal Bruno*. Sans doute l'administration du timbre a fourni du timbre de 6 cent. pour y mettre ce qu'on voudrait. Mais l'administration n'a pas entendu résoudre la question actuelle.

Cependant on a invoqué l'exécution du jugement du 25 juin 1847, confirmé par la Cour, et la convention d'après laquelle l'administration aurait reconnu qu'il n'était dû que le plus faible tarif dans la circonstance. Cette exécution, cette convention sont niées par l'administration. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1849 qu'ont commencé les publications; et le 14 novembre 1850, l'administration publiait l'arrêté suivant, qui ne laisse pas de doute sur ses intentions positives et constantes :

« A l'avenir, toute publication insérée dans un journal, lorsqu'elle aura un titre et une pagination séparés, et qu'elle pourra se détacher du journal avec lequel elle fait corps, sera passible de la taxe fixée par la loi du 4 thermidor an IV, soit 5 cent. par feuille de 25 décimètres carrés; 2 cent. et demi par demi-feuille de 12 décimètres 50 centimètres, etc. »

Quelles seraient les conséquences du système du *Siècle* ? Le roman-feuilleton, bien qu'il ne soit pas l'objet des prédilections du législateur, ne paierait qu'un centime; les ouvrages les plus importans, tous les ouvrages de librairie, les traités, les histoires, telle que l'*Histoire de la Hongrie*, publiée par le *Siècle* lui-même, ne paieraient donc aussi, à la faveur du mode du *Musée littéraire*, qu'un centime, tandis que la librairie supporterait, elle, le droit le plus fort, celui de cinq centimes ?

On répond que ce bénéfice ne sera pas recherché, puisqu'il faudra subir toutes les formalités, toutes les onéreuses conditions de l'établissement d'un journal. Mais ces formalités, ces conditions sont déjà remplies pour votre journal existant, et la concurrence que vous faites aux libraires n'ajoute rien à vos charges.

On dénie ensuite le contrôle de l'administration des postes; le droit de cette administration est cependant évident, car il est dans son devoir de vérifier si on ne lui remet pas, sous forme de journal, un ouvrage de librairie assujéti à la plus forte taxe.

La librairie est menacée par la nature de publication qui fait l'objet de ce débat. Voici le *Journal des Juges de paix* qui annonce la publication d'un *Dictionnaire administratif*; les journaux judiciaires pourront aussi publier des *Traités de droit*; tous les journaux pourraient prendre cette voie, qui serait funeste à la librairie.

Quant au Trésor, il ne doit pas être frustré du droit fixé par la loi de l'an IV, laquelle n'a reçu de la loi de 1850, quant à ce, aucune modification.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement.

M. le président : La Cour verra les pièces ; la cause est continuée à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 29 juillet.

Le Républicain des campagnes. — DÉLIT DE PRESSE.

Dans notre numéro du 22 juillet, nous avons annoncé que l'affaire du *Républicain des campagnes* avait été jugée par défaut. Il s'agissait d'un article de M. Félix Pyat, intitulé : *Toast aux Paysans*. Cet article contenait, suivant le ministère public, le délit d'offense à la personne du président, d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution, et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

L'auteur de cet article n'a pas comparu. Il est à l'étranger, où il s'est réfugié à la suite des événemens de juin 1849. On sait qu'il a été condamné par contumace, par la Haute-Cour, siégeant alors à Versailles.

Les sieurs Carpentier, Ballard et Prève, imprimeur, libraire et éditeur d'une brochure intitulée *le Républicain des campagnes*, dans laquelle a été inséré le *Toast aux Paysans* de M. Félix Pyat, ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine à l'audience du 21 juillet dernier, sous la prévention des délits que nous venons de mentionner. En l'absence de Mᵉ Michel (de Bourges), avocat, ils ont déclaré faire défaut. En conséquence, la Cour, statuant sans assistance de jurés, a condamné par défaut Félix Pyat à deux années d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende, et les trois autres prévenus à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende chacun.

L'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, par suite de l'opposition formée à l'arrêt par défaut par les sieurs Carpentier, Ballard et Prève.

Quant à M. Félix Pyat, il est toujours absent.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Mᵉ Michel (de Bourges) est au banc de la défense, où sont également Mᵉˢ Maublanc, avocat du sieur Ballard, et Tripet, avocat du sieur Prève.

Le sieur Ballard, précédemment condamné pour délit de presse, et détenu, est assis entre deux gendarmes.

Nous donnons le texte de l'article incriminé, dont M. l'avocat-général a donné lecture :

Aux paysans de la France!

Aux hommes de la glèbe, aux véritables fils du sol, aux plus pauvres et aux plus nombreux, aux plus laborieux et aux plus patiens de nos concitoyens, aux prolétaires des campagnes, aux paysans!

Ce nom de paysans, que l'aristocratie leur donne comme une injure, est le plus vieux, le plus vrai titre de noblesse et de gloire; c'est le nom patriote par excellence. Paysan veut dire homme du pays, cultivateur du pays, défenseur du pays!

C'est, en effet, le paysan qui cultive la terre où il est né, qui la féconde de ses sueurs ; c'est lui le nourricier du peuple, c'est lui qui produit le pain et le vin, ces deux élémens de la force humaine, ces deux signes de la communion religieuse, choisis exprès pour prouver que le besoin unit l'homme à l'homme, à la nature et à Dieu. C'est lui qui brave l'inimitié des saisons, qui combat, qui dompte la glèbe et conquiert les moissons. Ah! celui qui nourrit le pays peut bien s'appeler le paysan.

C'est encore le paysan qui défend la terre, qui verse le plus de sang pour elle, qui change, quand il le faut, de fer comme de moisson, qui marche à la frontière pieds nus, sans pain, au chant de *la Marseillaise*, formant les quatorze armées de la République, et fauchant l'ennemi comme un blé mûr.

Ah! celui qui sauve le pays doit s'appeler le paysan! Honneur donc au soldat! honneur au laboureur! deux fois honneur au paysan!

Quant aux seigneurs et maîtres, ils ont raison de laisser ce nom de paysan aux autres ; ils ne sont pas dignes de le porter, ils ne le méritent pas, ils n'y ont pas droit; ils ne sont pas paysans. Au contraire. — Ces hommes sont, comme dit Homère, les inutiles fardeaux de la terre ; ils l'ont asservie et non servie, ils l'oppriment quand ils l'habitent, ils en jouissent en temps de loisir, ils l'abandonnent à l'heure du danger, que dis-je? ils en montrent le chemin à l'étranger : ils l'ont trahie, vendue, et en ont reçu le prix, le milliard d'indemnité!... ce denier de Judas.... avec cette différence que Judas, après avoir touché l'argent, allait se pendre de honte et qu'ils allaient danser.

Oh! non, ils ne s'appellent pas paysans, ils ne sont pas paysans ; ils s'appellent nobles et sont traîtres.

O chers porte-blouses! vous tous paysans, ouvriers, canaille et manans, pauvres gens des campagnes et des villes, que faisiez-vous pendant que les nobles dansaient avec les alliés? vous pleuriez dans vos chaumières, dans vos mansardes; vous pleuriez sur notre honneur et notre fortune en ruines ; vous restiez fidèles à vos regrets, à vos espérances, à la haine des rois, à l'amour du pays; vous gardiez au coin du foyer, auprès de vos armes encore noires de poudre, quelque sainte image des héros de la France; vous gardiez au fond de vos cœurs la religion de la patrie et de la liberté! — Oui, et pour comble de misère, ceux qui avaient tué vos derniers fils, versé votre dernier sang, vous arrachaient encore votre dernière obole pour payer les violons de la danse.

Paysans! il dépend de vous de ne plus revoir ces jours d'opprobre et de malheur. Vos frères des villes, les ouvriers, vous ont délivrés de ce régime odieux ; le peuple de Paris, ce grand artiste en révolutions, vous a débarrassés des rois, vous a fait libres et citoyens ; il vous a conquis le suffrage universel..... Ah! gardez-le bien! La République est dans vos mains, vous êtes les plus nombreux, vous êtes vingt-quatre millions sur trente-cinq. Vous êtes les plus forts.

Vous venez d'essayer vos forces par l'élection du président, cet homme que vous avez chargé d'user cette vieille forme, ce vieux reste, ce chicot de monarchie qu'on appelle la présidence ; cet homme que vous avez chargé de donner une troisième et dernière preuve contre l'hérédité, de prouver une dernière fois qu'un nom, le plus grand, le plus glorieux, peut représenter, à la fois, l'extrême génie et l'extrême..... l'extrême contraire. Vous savez ce que vous pouvez, et vous pouvez ce que vous voulez!... Faites donc bien attention au choix de vos représentans; n'allez pas prendre les loups pour les bergers, l'ivraie pour le froment, les royalistes pour les républicains. Défiez-vous de vos éternels ennemis, ces amis vêtus de noir et qui n'en sont pas moins blancs.

Que la blouse grise s'entende avec la blouse bleue, le travailleur des champs avec l'ouvrier des villes, car leur cause est une et commune; c'est la cause du travail, car c'est vous tous qui faites ensemble les frais de la paix et de la guerre; qui payez l'impôt de l'argent comme l'impôt du sang: c'est aussi la cause de la civilisation, car le terme approche où la France doit être cosaque ou républicaine. Il dépend de vous d'exterminer,— entendez-vous?—d'exterminer pour jamais la royauté, la misère et l'ignorance, toutes les tyrannies. Il dépend de vous, de vos choix, que vous soyez vraiment libres et souverains! — que nous ayons enfin la République!— non pas cette fausse République, cette République du juste-milieu, la République des 45 centimes et des budgets de 1,800 millions, non pas la République des Rateau, des Barrot, des Bugeaud! la République du *chacun pour soi, chacun chez soi...*, la République d'égoïsme et d'injustice, de violence et de peur, qui n'a d'armée qu'à Paris, qui veut faire de la France une Hongrie et de nos généraux des bans de Croates! Non pas cette République demi-troupière, demi-bourgeoise, qui a mis un tricorne par-dessus son bonnet de coton, et qui court après les rois et les papes perdus; mais la République de tous pour tous, la République de courage et d'honneur, de vérité et de justice, la République du crédit et du travail, d'association et d'assurance, de solidarité et d'amour.

Oui, il dépend de vous que nous ayons la vraie République, la République démocratique et sociale!... où vous puissiez vivre vous et vos familles en travaillant, où vous puissiez enfin manger le blé que vous aurez semé, boire le vin que vous aurez récolté.

Un dernier mot : il dépend de vous que vos femmes apprennent à leurs enfans, dans la langue de leurs pères, les mots si doux de liberté, égalité, fraternité, ou que le knout des Cosaques leur apprenne, dans une langue étrangère, les noms durs d'esclave, de maître et d'ennemi!

Paysans, la patrie est encore en danger ; c'est à vous de la sauver encore .. Vous la sauverez cette fois pacifiquement, non plus par les armées, mais par vos votes, par la seule force du nombre et de l'union. Vous sauverez la République, la France et l'humanité.

Aux paysans de la France!

(*Toast porté au banquet du 24 février 1849, à Paris.*)

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention.

Mᵉ Michel (de Bourges), représentant du peuple, a présenté la défense du prévenu Carpentier.

Mᵉ Maublanc a plaidé pour Ballard, et Mᵉ Tripet pour Prève.

Après les répliques et le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il a rapporté un verdict affirmatif à l'égard de Carpentier, et négatif à l'égard des deux autres prévenus.

En conséquence, M. le président a déclaré les sieurs Ballard et Prève acquittés.

La Cour a condamné le sieur Carpentier à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 juillet 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour de Nancy, M. Pierrot, procureur de la République près le Tribunal d'Épinal (Vosges), en remplacement de M. Abram de Zincourt, décédé :

M. Pierrot, juge à Sarrebourg; — 12 janvier 1843, procureur du roi à Sarrebourg ; — 6 mars 1846, procureur du roi à Lunéville ; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Epinal ;

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Laurent, vice-président du Tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), en remplacement de M. Lallemand, décédé :

M. Laurent, juge à Saint-Mihiel, vice-président dudit Tribunal depuis le 20 juin 1832;

Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Esnard, juge au même siége, en remplacement de M. Laurent, nommé conseiller :

M. Esnard, juge de paix à Saint-Mihiel ; — 20 avril 1834, juge au Tribunal de Saint-Mihiel ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Bompard, procureur de la République près le siége de Verdun (Meuse), en remplacement de M. Pierrot, nommé conseiller :

M. Bompard, juge suppléant à Saint-Mihiel; — 17 mai 1832, substitut à Saint-Mihiel; — 6 juillet 1838, procureur du roi à Verdun;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Duplessis, procureur de la République près le siége de Remiremont, en remplacement de M. Bompard, nommé procureur de la République à Epinal :

M. Duplessis, juge suppléant à Saint-Mihiel; — 2 septembre 1844, substitut à Saint-Dié; — 4 septembre 1849, substitut à Saint-Mihiel; — 4 novembre 1851, procureur de la République à Remiremont;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Thierry, procureur de la République près le siége de Philippeville (Algérie), en remplacement de M. Duplessis, nommé procureur de la République à Verdun :

M. Thierry, 20 novembre 1842, juge-auditeur à Bône; — 15 décembre 1844, substitut au même siége; — 19 septembre 1848, procureur de la République à Philippeville;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Lardière, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Thierry, nommé procureur de la République à Remiremont :

M. Lardière, substitut du procureur-général à Lyon, le 15 mars 1848 ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, M. Gaulot, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg, en remplacement de M. Lardière, nommé au siége de Philippeville :

M. Gaulot, 17 mars 1842, substitut à Montbrison ; —15 décembre 1844, substitut à Lyon ;—26 décembre 1846, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon; — 1848, destitué; — 15 janvier 1850, procureur de la République à Bourg ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Béret, procureur de la République près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Gaulot, nommé substitut du procureur-général à Lyon :

M. Béret, 22 novembre 1839, substitut à Florac ; — 4 octobre 1841, substitut à Marvejols ;—9 avril 1842, substitut à Privas; —24 décembre 1844, substitut à Nîmes ;—17 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Privas ; — 4 novembre 1850, procureur de la République à Draguignan.

AFFAIRE LEMULIER.

La procédure instruite à l'occasion des faits qui ont donné lieu, dans la séance de l'Assemblée nationale du 16 juin dernier, aux interpellations de M. Larabit, est terminée.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 29 de ce mois, sur le rapport de M. Haton et conformément aux réquisitions de M. le procureur de la République, une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à poursuivre. Voici le texte de cette décision :

Nous, juges composant la première chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du procès et l'instruction faite à l'occasion du bruit répandu : « Qu'un représentant du peuple aurait fait obtenir à l'un de ses amis la place de la manufacture des Gobelins, dont ils partageaient les appointemens ; »

Ensemble les conclusions de M. le procureur de la République du 25 juillet 1851, tendant à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à poursuivre;

Ouï le rapport de M. Haton, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal,

Attendu qu'il en résulte ce qui suit: Vers le 15 octobre 1850, M. le préfet de police confia à M. Forcade, journaliste, depuis rédacteur en chef du *Messager de l'Assemblée*, la rédaction d'un rapport dont il lui transmettait le projet par écrit et qui n'a pas été fait.

Huit mois plus tard, M. Forcade, cité devant les assises pour un délit de presse, jugea convenable, pour sa défense, de faire usage à l'audience de ce document qui, jusque là, était resté en sa possession. Le lendemain, on le retrouvait en entier dans les colonnes du *Messager de l'Assemblée*.

On y remarque ce passage : « M. a fait donner la place de à M. , et il partage les appointemens avec lui. »

On ne tarda pas à savoir les noms qui, jusqu'à ce moment, n'avaient point été rendus publics. Il s'agissait de la place de directeur des Gobelins, de M. Lacordaire, qui l'occupe, et de M. Lemulier, représentant du peuple. Le Gouvernement s'empressa de provoquer des renseignemens ; l'Assemblée nationale, dans la séance du 16 juin, s'émut au récit de cet incident, qui pouvait porter atteinte à la considération de l'un de ses membres. Il importait donc que la vérité se fît jour, et la justice fut aussitôt saisie par un réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du lendemain.

M. Forcade, après la séance de l'Assemblée, ayant cru devoir déposer, en l'étude de Mᵉ Berceon, notaire, le projet de rapport manuscrit qu'il avait reçu de M. le préfet de police, ne put représenter qu'un fac-simile de cette pièce, dont M. le préfet reconnaît l'exactitude. On y lit en toutes lettres ce qui suit :

« Ils (les dignitaires de la société du 10 décembre) veulent des places et ils en promettent au nom du prince. M. Lemulier, directeur de la Société du Dix-Décembre, a fait donner la place des Gobelins à M. Lacordaire et il partage les appointemens avec lui. »

Les documens parvenus à la justice ajoutaient : « Que M. Lacordaire s'était engagé à rembourser les sommes qu'il devait à M. Lemulier, par moitié sur ses appointemens. »

Dans ces circonstances et au double point de vue de l'intérêt moral et judiciaire, l'instruction devait rechercher si les faits étaient vrais, et, dans le cas contraire, remonter autant que possible à la source du mensonge.

Voici, à cet égard, les résultats de ses investigations :

M. Lacordaire, ancien ingénieur civil à Dijon, a été nommé directeur des Gobelins, le 30 septembre 1850, et installé le 3 octobre suivant. Il reconnaît devoir en partie cette position aux démarches de son ami M. Lemulier, l'un des représentans de la Côte-d'Or.

M. Lemulier, de son côté, déclare avoir employé son crédit pour arriver à ce but. « J'étais, dit-il, mu par la pensée tout à la fois de rendre service à l'un de mes meilleurs amis, de voir à la tête des Gobelins un homme de bien, se recommandant par la spécialité de ses connaissances, et de faire, en outre, un acte de sage politique dans l'intérêt du chef de l'Etat, en ce que M. Lacordaire avait autour de lui de puissantes influences qui ne se montreraient jamais hostiles en souvenir d'un bienfait. »

M. Lacordaire par lui-même se recommandait ainsi au choix du pouvoir ; sorti premier élève de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, il a été successivement et pendant de longues années directeur de mines dans plusieurs établissemens considérables, Sainte-Marie-aux-Mines, Fourchambault et autres, où il était toujours chargé de toutes les études et analyses chimiques. Sous le rapport artistique, il a souvent dirigé les travaux d'ornementistes, de peintres, de statuaires, et il est enfin parvenu à l'honneur d'être reçu membre de la société centrale des architectes de Paris.

Malgré leurs rapports d'amitié, MM. Lemulier et Lacordaire affirment n'avoir jamais été créancier ni débiteur l'un de l'autre, si ce n'est pour des causes insignifiantes telles que le comportent les relations intimes de chaque jour.

M. Lacordaire, il est vrai, à la suite de travaux considérables d'architecture, a vu disparaître sa fortune. La justice devait dès lors rechercher si M. Lemulier avait été lui-même intéressé dans ces entreprises, s'il avait existé entre M. Lacordaire et lui des rapports d'affaires et quelles en avaient été les conséquences.

Les recherches à cet égard ont été promptes et complètes. Le notaire et l'avoué, chargés à Dijon de la liquidation Lacordaire, n'ont jamais entendu parler de créance de M. Lemulier sur M. Lacordaire. Le nom de M. Lacordaire ne figure sur aucune liste de créanciers, dans aucun état de paiement, chez aucun officier ministériel.

M. le conservateur des hypothèques constate que M. Lemulier n'est porté comme créancier dans aucune des nombreuses inscriptions prises contre M. Lacordaire. M. le receveur de l'enregistrement, de son côté, certifie que, vérification faite depuis plus de vingt ans sur les tables des acquéreurs, vendeurs, baux et créances hypothécaires, il n'appert point qu'il y ait eu des rapports d'affaires entre MM. Lacordaire et Lemulier. Enfin, une perquisition au domicile de M. Lacordaire n'a amené la découverte d'aucun document de nature à contredire ses affirmations ni celles de M. le représentant Lemulier.

M. Lacordaire a fait connaître que la réduction qu'a subie le traitement du directeur des Gobelins, ôte même toute vraisemblance à l'idée d'un partage.

« Je ne reçois, dit-il, que 5,500 fr. annuellement; je n'ai pas d'autres ressources, il ne me reste que quelques vignes qui ne sont qu'une charge pour moi. Avant 1848, une voiture était accordée au directeur, il me faut maintenant en faire les frais chaque jour, de telle sorte que mes appointemens me suffisent à peine, même en m'imposant de nombreuses privations. »

En effet, il résulte d'un relevé des livres délivré par le contrôleur agent comptable des Gobelins, que le directeur, avant 1848, recevait en argent, fournitures et salaires d'hommes de service, annuellement vingt mille francs trente centimes,

ci.	20,000 30
Et que, pour les mêmes causes, il ne reçoit plus maintenant chaque année que 8,546 fr. 30 c., dans lesquels le traitement figure pour 5,500 fr. argent. .	8,546 30
Différence.	11,454 »

M. Lacordaire ne touche donc, en argent, que 5,500 fr., sur lesquels il lui faut déduire chaque jour ses frais de voiture. Comment admettre, dès lors, un partage qui, prélevant sur son revenu ainsi réduit une somme de 2,750 fr., ne lui laisserait plus de quoi vivre?

Enfin l'instruction n'a recueilli que des renseignemens favorables sur MM. Lacordaire et Lemulier.

M. Lacordaire était ingénieur civil à Dijon; il était honoré de l'estime des magistrats, qui lui confiaient souvent des expertises; il y a construit un nouveau quartier, dit Saint-Bernard. Les abords de Dijon ont été embellis et assainis. La ville y a gagné beaucoup; mais M. Lacordaire y a perdu sa fortune. Malgré les préjudices considérables que durent subir ses associés, la probité de M. Lacordaire n'a jamais été soupçonnée, et sa réputation d'honnête homme n'en a pas souffert.

Quant à M. Lemulier, aujourd'hui membre de la Légion-d'Honneur et chef d'escadron d'artillerie hors cadre, en raison de sa qualité de représentant, voici en quels termes M. le ministre de la guerre s'exprime sur son compte : « Les notes données à M. Lemulier par les inspecteurs généraux de son arme, le font connaître comme un officier digne à tous égards de l'estime générale. »

Cependant le bruit s'était répandu que M. Lacordaire faisait un commerce de vins dont il avait l'entrepôt à la manufacture, et auquel participait M. Lemulier en faisant le placement des feuillettes.

M. Lacordaire n'a jamais eu d'entrepôt aux Gobelins, par la raison que, pour faire entrer ses vins dans Paris, il aurait fallu avancer des droits considérables hors de proportion avec ses ressources. Il récolte, en effet, du vin, mais il le laisse en entrepôt barrière d'Enfer, 105, lorsqu'il a occasion de le faire venir à Paris pour le vendre.

M. Lemulier, de son côté, ne nie pas qu'il se soit employé pour placer chez plusieurs de ses amis quelques pièces de vin de M. Lacordaire, à qui l'argent a toujours été exactement remis.

On ajoutait que M. Lemulier demeurait aux Gobelins, qu'il s'y était tenu caché pendant plusieurs mois, et que le pied à terre qu'il avait, rue Soufflot, sans l'habiter, était garni des meubles de M. Lacordaire.

Voici la vérité à cet égard : il résulte des déclarations de MM. Lemulier et Lacordaire, ainsi que des déclarations des domestiques, et notamment de la demoiselle Colin, qui n'est plus au service de M. Lacordaire, que M. Lemulier, ayant donné congé de son appartement au moment de la prorogation de la Chambre, logea à son retour aux Gobelins pendant huit ou dix jours environ, temps qui lui fut nécessaire pour se procurer l'appartement qu'il occupe encore aujourd'hui, rue Soufflot, près la pension de son fils.

Quant aux meubles qui le garnissent, ils lui appartiennent, à l'exception d'une petite glace, d'un lit en fer et d'une pendule qui lui ont été prêtés par M. Lacordaire.

« J'en aurais pris sans hésiter un plus grand nombre, dit M. Lemulier, s'ils m'eussent été nécessaires, puisque M. Lacordaire ne s'en servait pas. »

M. Lacordaire explique en effet qu'étant meublé aux frais de l'Etat, ses meubles personnels lui deviennent inutiles. Il ajoute : « Je n'ai pu les donner à M. Lemulier, car je tiens notamment à la pendule comme souvenir de famille; c'est une marque d'affection qui m'a été offerte à l'occasion de mon mariage par le seul de mes grands parens qui me reste. »

On reprochait enfin à M. Lemulier de n'en être pas à son coup d'essai et d'avoir fait nommer de la même manière, à Dijon, le directeur de l'Ecole des Beaux-Arts, dont le traitement à cette occasion avait été doublé.

L'instruction a recueilli, à cet égard, les renseignemens que voici :

M. de Ville-Bichot, au commencement de cette année, a été nommé directeur de l'école des Beaux-Arts à Dijon. M. Lemulier ne le connaît pas, il ne lui a jamais parlé et croyait ne l'avoir jamais vu ; mais on lui a rappelé qu'il s'était une fois trouvé dans un salon avec lui.

MM. Rude et Jouffroy, deux célèbres statuaires, racontent ainsi la nomination de M. de Ville-Bichot :

« Depuis dix ans, M. de Ville-Bichot suppléait M. le directeur empêché par son grand âge; il n'était pas possible de mettre à la tête de l'enseignement un homme plus digne que lui. Le traitement qu'on avait d'abord songé à réduire, le maintenu à 3,000 francs, en vue de décider M. Lecurieux à prendre cette position. M. Lecurieux, artiste distingué de Paris, l'un de nos amis, présenté par M. le préfet du département, crut devoir renoncer par écrit à sa candidature en faveur de M. de Ville-Bichot, par respect pour la mémoire de notre maître commun, M. de Vosges, directeur de l'école, qui avait témoigné en mourant le désir d'avoir M. de Ville-Bichot pour son successeur. »

M. Lemulier déclare s'être intéressé, sur la prière de M. Jouffroy, à la nomination de M. Ville-Bichot dont il a transmis la demande au ministre, sans même faire de démarches personnelles. MM. Rude et Jouffroy déclarent que plusieurs autres représentans ont puissamment concouru à cette nomination.

Après ces vérifications, la justice a dû encore s'efforcer de remonter à la source du bruit répandu à l'égard des Gobelins, afin d'en apprécier la nature et d'arriver par cette nouvelle voie, s'il était possible, à la preuve des faits; ces nouvelles investigations, il faut le reconnaître, ont démontré une fois de plus que ce bruit n'avait aucun fondement et ne pouvait être que le résultat, soit de la légèreté, soit de la malveillance.

Au moment de la Révolution de Février 1848, M. Lavocat occupait depuis plus de quinze ans la position de directeur des Gobelins. Il fut destitué alors et remplacé par M. Badin. Par le courant de 1850, on parla de remplacer M. Badin lui-même, on le signalait comme ne pouvant plus, sous le rapport politique, occuper cet emploi.

« Le bruit du changement de M. Badin s'était répandu, dit M. Lavocat, tout le monde pensait que j'allais rentrer dans la position que j'avais occupée; les artistes des Gobelins venaient me féliciter en masse, ainsi que les habitans du quartier. M. Badin lui-même l'avait annoncé aux Gobelins. Moi seul, ajoute M. Lavocat, savais alors à quoi m'en tenir. »

La nomination de M. Lacordaire fut rendue officielle le 30 septembre 1850. A ce moment, le bruit se répandit aux Gobelins que M. Lavocat n'avait pas été étranger au renvoi de M. Badin, et que celui qui avait fait destituer l'un saurait bien, disait-on, faire destituer l'autre.

M. Badin reconnaît, en effet, que, peu de jours avant de quitter les Gobelins, il dit à M. Lacordaire : « J'éprouve plus de regrets à cause de tous les ennuis et de tous les embarras que me suscitaient les démarches de M. Lavocat pour rester dans sa place; il ne me quitte que pour vous reprendre. »

Il est même à remarquer que quelques jours avant la nomination de M. Lacordaire, lorsqu'on annonçait déjà le remplacement de M. Badin, on parla jusque dans les Gobelins d'un partage d'argent qui devait avoir lieu entre le directeur future qu'on ne connaissait pas encore, et son ami qui lui faisait obtenir la place. Le témoin Fillette, tapissier aux Gobelins, déposait ainsi :

« A une époque que je ne saurais préciser, mais où l'on savait déjà que M. Badin ne devait pas rester, une personne que je ne connaissais pas et que je ne puis me rappeler, à qui l'on dit que j'étais des Gobelins, m'apprit que M. Badin devait être remplacé par un entrepreneur qui avait fait de mauvaises affaires et qui obtenait cette place par l'influence d'un de ses amis, à qui il avait fait perdre de l'argent et qui devait aussi rentrer dans ce qui lui était dû. J'eus occasion de parler de cela dans l'atelier sans y attacher plus d'importance. Il n'en aurait plus jamais été question sans l'incident nouveau dont les journaux viennent de parler. A cette occasion, j'ai dit à un ouvrier : « Tiens, mais c'est justement là ce dont j'ai dû vous parler dans le temps. »

C'était vers cette époque, le 11 septembre, quinze jours avant la nomination de M. Lacordaire, que M. Lavocat, ainsi qu'il le déclare, était revenu à Paris. « Peu de jours après, dit-il, vers le 18 ou le 20 septembre, je m'éloignai de la capitale; j'étais profondément affligé de la préférence que l'on accordait à un autre, et j'allai cacher mon chagrin dans le Maine-et-Loire, chez un de mes amis, où le journal vint me reprendre la nomination de M. Lacordaire, que je ne connaissais pas. » Ces diverses circonstances étaient de nature à faire supposer que M. Lavocat, qui n'était pas sans quelque intérêt

dans cette affaire, n'était peut-être pas non plus étranger au bruit qui s'était répandu jusque dans les Gobelins, dès avant la nomination de M. Lacordaire, à une époque où tout le monde croyait à la nomination de M. Lavocat, et où lui seul savait le contraire.

Cependant l'instruction se trouvait en présence d'énergiques protestations de sa part.

Ce fut alors que M. le préfet de police, invité à faire connaître la source à laquelle il avait puisé le fait consigné dans son projet de rapport, déclara le 30 juin : « Je le tiens de M. Lavocat ; c'est M. Lavocat qui, le premier, a porté les faits à ma connaissance. »

M. Lavocat ayant affirmé qu'il s'était tenu éloigné de Paris depuis le 20 septembre jusqu'à la fin d'octobre, et que par conséquent il n'avait pas pu dire à M. le préfet de police les propos qu'on lui attribuait, une confrontation a eu lieu le 2 juillet; M. le préfet de police s'est exprimé ainsi en s'adressant à M. Lavocat :

« En présence de vos affirmations, je suis porté à croire que je me trompe plutôt que vous. Cependant je ne puis aller jusqu'à chasser le doute de mon esprit, comme vous le voudriez, car toutes mes impressions sont que nous avons parlé de cette affaire. »

Dans sa lettre postérieure de quelques jours, en date du 10 juillet, M. le préfet ajoute : « Il est bien certain que la note que j'ai remise à M. Forcade n'a été faite qu'après les communications ou les conversations que j'ai eues à plusieurs reprises avec M. Lavocat et avec M. Dupuis. »

De son côté, le témoin Dupuis, maître corroyeur, ancien militaire de la jeune garde sous l'empire, honoré de l'amitié du général Rébillot, déclare :

« C'est M. Lavocat qui m'a appris l'affaire du directeur des Gobelins et de M. Lemulier. « M. Lemulier, m'a-t-il dit, a fait nommer là le frère du père Lacordaire, un carliste ; mais, ce qu'il y a de mieux, c'est le tripotage qu'ils ont fait ensemble. Lemulier est créancier de Lacordaire, et ils partagent le traitement. »

« Quelques jours plus tard, M. Lavocat me dit : « Je ne m'étais pas trompé, c'est bien comme je vous l'ai conté; venez me trouver, j'ai à vous parler sérieusement, dans l'intérêt du prince. » Le lendemain matin, j'étais chez lui; il ne m'apprit rien de nouveau, mais il me dit : « Parlez-en à M. le préfet de police et à M. Rébillot, afin que cela arrive jusqu'aux oreilles du prince, car on le compromet en agissant ainsi. »

« J'en parlai le jour même à M. et Mme Rébillot, qui m'ont dit le savoir déjà de M. Lavocat. Je demandai même à M. Rébillot si je devais en parler à M. Carlier, ainsi que m'en avait prié M. Lavocat, et M. Rébillot me répondit : « Oui sans doute, car le préfet de police est le premier magistrat chargé de veiller à ce qu'on ne compromette pas la dignité du prince. »

M. le général Rébillot a confirmé sur ce point la déclaration du témoin Dupuis.

M. Dupuis avait dit que ses conversations avec M. Lavocat avaient eu lieu vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre, peu de jours après la nomination de M. Lacordaire aux Gobelins. Il est vrai que, mis en présence de M. Lavocat, affirmant de nouveau qu'il n'était pas à Paris à cette époque, et qu'il n'a pu lui en parler que dans le mois de novembre, M. Dupuis a déclaré se rappeler qu'en effet c'était sous le ministère Schramm (c'est-à-dire postérieurement au 22 octobre).

Mais, dès le surlendemain, M. Dupuis affirmait que, dans sa pensée, c'était bien peu de jours après la nomination de M. Lacordaire.

Le récit, ainsi transmis à M. le préfet de police, se présentait donc à lui sous des apparences sérieuses et qui pouvaient prendre un nouveau degré d'importance à ses yeux par suite des entretiens qu'il avait à ce sujet. Ainsi le témoin Savalète, notamment, avait partagé cette erreur et l'avait accréditée. Il dit dans sa déposition : « J'eus occasion d'en parler à M. Carlier, après l'avoir appris de mon ami M. le marquis de Beaumont, je ne sais plus à quelle époque. J'en parlai à M. le préfet, avec qui je suis lié, comme d'un trafic d'argent, bien que M. de Beaumont ne me l'eût pas dit en termes formels; mais c'était sa pensée, et son opinion forma la mienne. J'y croyais et j'y crois encore. En effet, il est de notoriété publique que M. Lemulier a fait obtenir cette place à l'un de ses amis ruiné, et qui n'y avait aucun titre; que de plus, il a logé et logeait encore aux Gobelins, et que, dans le pied-à-terre qu'il occupe, les meubles appartiennent à M. Lacordaire.

Ce qui est encore certain, c'est que M. et Mme Rébillot déclarent que M. Lavocat et M. Dupuis leur ont parlé de cette supposition pendant le séjour à Paris de M. et de Mme Lacordaire de Langres, quelques semaines après la nomination des Gobelins. Or, M. et Mme Lacordaire de Langres n'étaient plus à Paris le 17 octobre. Ils quittaient alors leur appartement dont le bail expirait le 15 octobre, et ils partaient pour la province le 17 du même mois, par la voiture publique, ainsi que le constate le livre des messageries.

Au surplus, le rapport de M. le préfet de police faisant allusion à la nomination de M. Lacordaire et parlant de M. le général d'Hautpoul comme étant encore ministre de la guerre, il est d'une absolue nécessité que les conversations qu'il a eues à cet égard prennent leur date entre la nomination de M. Lacordaire aux Gobelins (le 30 septembre) et la retraite de M. le général d'Hautpoul (le 22 octobre).

M. Lavocat persiste néanmoins à affirmer qu'il n'en a jamais parlé à M. le préfet de police, et qu'il n'a pas pu s'en entretenir avec aucune autre personne avant le mois de novembre, époque où, à son retour à Paris, il avait trouvé le bruit tout répandu. Son ami, M. Tessié de Lamotte, ancien représentant, déclare en effet dans sa lettre du 25 juillet, que M. Lavocat est arrivé à sa campagne (Maine-et-Loire) vers la fin de septembre, et qu'après une excursion de trois jours à Nantes, M. Lavocat ne l'a plus quitté qu'à la fin d'octobre pour retourner à Paris.

Dans ces circonstances, et soit que M. Lavocat eût parlé, à M. Dupuis notamment, du fait dont il s'agit, avant son départ pour le Maine-et-Loire, vers la fin de septembre, soit qu'il lui en eût parlé peu de jours après la nomination des Gobelins ; en admettant qu'il ne s'en fût entretenu, ainsi qu'il le prétend, qu'à son retour à la fin d'octobre ; dans tous les cas, l'instruction a dû mettre M. Lavocat en demeure de désigner la personne qui lui en avait donné connaissance.

Il déclara le tenir de l'un de ses amis, M. le marquis de Beaumont, candidat comme lui pour la place des Gobelins, aujourd'hui décédé.

« Je le tiens encore, ajoute M. Lavocat, d'une autre personne, M. Savalète, qui, me rencontrant sur le boulevard à mon retour, me dit : « Le nouveau directeur des Gobelins a été nommé par l'influence de M. Lemulier ; ils partagent ensemble « les appointemens ; et M. Lemulier n'en est pas à son « coup d'essai, car il aurait fait faire, aux mêmes conditions, « deux ou trois autres nominations semblables. »

Or, le témoin Savalète s'exprime ainsi à la date du 23 juin :

« Il y a huit ou dix jours, j'ai causé de cette affaire avec M. Lavocat, je n'avais pas eu occasion de lui en parler antérieurement. Il n'est pas possible que j'aie dit à M. Lavocat que M. Lemulier avait fait faire plusieurs autres nominations aux mêmes conditions ; je ne le savais pas, et j'en entends parler aujourd'hui pour la première fois. Je me rappelle effectivement lui avoir parlé un jour, sur le boulevard, de la direction des Gobelins (dès-lors avant la nomination), je lui dis même : Allez donc voir de Beaumont, il a les sentimens de l'ancienne chevalerie, et si vous lui parlez de vos titres, il est homme à refuser d'accepter la place. »

Enfin, si l'on se demande maintenant comment un pareil propos a pu prendre naissance, on est porté à penser que c'est dans les suppositions auxquelles on se sera livré pour expliquer la nomination de M. Lacordaire, dont on ignorait jusque là les motifs.

Sur ce point, M. l'avocat s'exprime ainsi dans sa première déclaration du 21 juin : « On fut généralement surpris de voir arriver aux Gobelins un homme qui ne se recommandait ni par ses connaissances spéciales ni par des services rendus. On chercha naturellement quelle pouvait en être la cause, et, lorsqu'on apprit que M. Lemulier seul avait obtenu ce résultat, que, d'un autre côté, M. Lacordaire, ancien architecte, s'était ruiné dans des entreprises, on supposa, je pense, que M. Lemulier lui-même avait pu souffrir dans ses intérêts de la ruine de son ami, et l'on en vint à dire qu'il lui avait fait obtenir cette place dans leur intérêt commun. Je ne m'expliquerais pas autrement le bruit qui s'est répandu. »

Dans tous les cas, il caractérise ainsi lui-même ce propos dans sa déposition du 26 juin :

« J'ai dit tout ce que je savais sur ce bruit qui, pour être justement qualifié, peut être appelé *cancan*... Je n'ai pu en faire la confidence à personne, c'eût été attacher trop d'importance à ce qui n'était, passez-moi de nouveau l'expression, qu'un *cancan*... Comment aurais-je pu parler de cette affaire autrement que d'un *cancan*?... »

En effet, après tout ce qui est maintenant connu, le bruit répandu sur le compte de MM. Lacordaire et Lemulier ne saurait avoir un autre caractère, malgré l'importance que M. Lavocat semblait lui donner dans le principe. C'est un de ces bruits le plus souvent d'origine incertaine, colportés par la malignité publique ou l'intérêt privé, passant de bouche en bouche, grossissant dans leur marche, et arrivant ainsi avec une consistance trompeuse à revêtir l'apparence de la réalité, jusqu'au moment où les investigations sévères de la justice les forcent enfin à s'évanouir.

Il est donc à regretter que M. Forcade, quelles qu'aient été, selon lui, les nécessités de sa défense, ait cru pouvoir produire en public le projet de rapport que lui avait confié M. le préfet de police, et qui, par sa nature, devait rester secret.

Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte de l'instruction que le fait incriminé n'est nullement établi :

Vu l'art. 128 du Code d'instruction criminelle,

Disons n'y avoir lieu à poursuivre.

Fait à Paris, au Palais-de-Justice, le 29 juillet 1850.

Signé CAZENAVE, vice-président; COLLETTE, DE MOLÈNE, DE CHARNACÉ ET HATON, juges.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

Dans la première quinzaine du mois d'août, la Cour d'appel tiendra une audience solennelle pour statuer sur l'appel interjeté par M. le procureur-général, du jugement du Tribunal de première instance de Paris (2e chambre), du 22 mai dernier, qui prononce, pour cause de clandestinité, la nullité du mariage contracté entre M. Vergniol, juge au Tribunal de Bergerac, et Mlle Grosrenaud. On sait que, par une délibération du 16 juin, le conseil municipal de Bergerac, à l'occasion de ce jugement, a déclaré que l'administration municipale de cette ville avait tenu, lors de ce mariage, une conduite irréprochable et qu'elle méritait de la part du conseil l'approbation la plus entière. (Voir le texte de cette délibération dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er juillet.)

— *Le Siècle* a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, à raison de la publication d'un article intitulé *La Séance*. Des poursuites sont dirigées contre le gérant et l'auteur de l'article, sous la double inculpation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République et de publication faite de mauvaise foi d'une nouvelle fausse, de nature à troubler la paix publique.

— On lit dans *la Patrie* :

« *Le Siècle* contient aujourd'hui une nouvelle calomnie contre le président de la République. Il laisse entendre que le président est très obéré, parce qu'il a été obligé de payer des dettes contractées à la Bourse et qui n'étaient pas les siennes.

« Si la justice est impuissante à punir de semblables attaques, il importe de les livrer, par le démenti le plus formel, à l'opinion publique, qui saura les flétrir.

« Le président n'a rien payé pour personne ; il n'a rien à payer pour lui-même. » (*Communiqué.*)

— Le sieur Remeuf, boucher, grande route, à Neuilly, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à 60 francs d'amende, pour avoir envoyé au marché des Prouvaires de la viande de boucherie corrompue.

— O Fontenay, qu'embellissent les roses !

Les parfums de la reine des fleurs ne sont plus les seuls que tu exhales ; depuis ces vers écrits en ton honneur, Flore a renoncé à faire de toi son domaine exclusif; elle a partagé l'empire avec Pomone, et aujourd'hui, à ta suave et primitive odeur, se mêle celle d'un fruit délicieux et embaumé. O Fontenay, tu sens la fraise ; chaque fleur, chaque fruit sont chers à tel ou tel être ; jadis, ô Fontenay, tu étais visité par les hannetons, maintenant tu l'es par les étudians et les étudiantes ; mais si tes fleurs et tes fruits sont également recherchés, ces derniers ont besoin d'être mieux protégés que leurs fraîches voisines contre les attaques incessantes auxquelles tous sont en butte; voilà pourquoi tu as laissé tes roses sous la sauvegarde de leurs épines et donné à tes fraises un garde champêtre! Le protecteur n'a pas failli à sa mission, et aujourd'hui MM. Gorju, Billaud, Christophe et Bergeon, étudians, et Mlles Elisa Cambray et Rosine Nélin, étudiantes, comparaissent devant la police correctionnelle comme prévenus d'avoir enlevé sur le terrain d'autrui des plantations non arrachées du sol ; de plus, MM. Christophe et Bergeon d'avoir insulté le garde champêtre, et Mlle Nélin de lui avoir allongé un soufflet.

Le garde champêtre : Le 21 juin dernier, vers onze heures du matin, v'là que je rencontre tous ces maraudeurs-là, qui vous tortilliont les fraises d'un propriétaire ; ils vous avaliont ça sans sucre et sans vin, que ça serait dommage de leux en donner tant qu'ils les mangiont bien sans ça. Je leux déclare procès-verbal ; v'là m'sieu Christophe qui me dit : « T'es le garde champêtre, toi?... un garde champêtre ou rien, c'est la même chose. — Ah! je te vais faire voir ce que c'est qu'un garde champêtre ; allons chez le maire. » Là-dessus v'là m'sieu Bergeon qui me dit : « Garde champêtre, si tu dis un mot, je t'avale comme c'te fraise-là, » et il avale une fraise en manière de se ficher de moi. Tout à coup, vlan! je reçois une giffle, que j'y voyais tout bleu ; c'était mamzelle Nélin qui m'avait repassé c'te plâmusse-là. Est-ce qu'elle ne s'apprêtait pas à m'en repasser un autre? « Ah! deux, non, par exemple! » que je dis. Alors il arrive du monde qui me prêtiont main-forte, et ils sommes venus de force chez m'sieu le maire... Voilà!... Ah! un garde champêtre ou rien c'est la même chose, et on y posera des claques sur la figure!...

M. le président : Allez vous asseoir.

Mlle Nélin : Ce vieux dit que je lui ai donné une claque; je respecte trop les vieux pour ça; c'est en me débattant, parce qu'avec son air de faire semblant de me prendre au collet, j'ai bien vu son intention et j'y ai repoussé la main...

Le garde : Ah! par exemple, alle est forte, celle-là! j'y tournais le dos et je m'attendais à rien.

Mlle Nélin : Oui, oui, allez donc, vieux, avec vot'air de pas avoir l'air.

Le Tribunal a condamné Mlle Nélin à un mois de prison, Bergeon à quinze jours, Christophe à 50 francs d'amende, et les trois autres prévenus chacun en 5 francs d'amende.

— Jean Bidoux est prévenu d'un délit de chasse commis avec des engins prohibés.

L'audiencier appelle sa cause, et, au lieu de Bidoux, on voit à la barre une toute jeune et jolie femme, qui fait sa révérence, et cache deux larmes dans son mouchoir.

Qui êtes-vous, madame, lui demande M. le président.

La jeune femme : Je suis la femme de M. Bidoux.

M. le président : Ce n'est pas vous qui êtes citée ; pourquoi votre mari ne se présente-t-il pas ?

La jeune femme : Monsieur, c'est qu'il a mal au cœur.

M. le président : Avez-vous un certificat de médecin qui constate l'impossibilité où il est de se présenter à l'audience?

La jeune femme : Moi et mon mari, nous ne sommes jamais malades; nous n'avons pas de médecin.

M. le président : Mais si la maladie n'est pas constatée, que voulez-vous que fasse le Tribunal ?

La jeune femme: Puisque je suis venue pour vous le dire; il me semble que je suis croyable, n'ayant jamais menti de ma vie.

M. le président : C'est très bien de ne pas mentir ; mais votre mari n'est peut-être pas aussi franc que vous ; sans doute, il n'est pas aussi malade qu'il le dit, et il vous aura envoyée à l'audience pour ne pas y venir lui-même.

La jeune femme : Puisqu'il m'a demandé de la fleur d'oranger, c'est qu'il est malade ; c'est pas lui qui userait du sucre par supercherie.

M. le président : Etiez-vous avec lui le jour où il a été surpris dans la plaine des Vertus chassant des oiseaux avec un filet?

La jeune femme: Certainement que j'y étais, et que c'était moi qui lui avais dit que je voulais avoir des pinsons. Comme il fait toutes mes volontés, il y est venu, mais si innocemment, que, pour appeler des pinsons, il avait pris un serin, ce qui nous a causé bien du désagrément à cause des paysans qui ne faisaient que se moquer de nous.

M. le président : Le Tribunal remet la cause à huitaine, mais dites à votre mari de ne pas manquer de se présenter.

La jeune femme : Si le mal de cœur est terminé, il viendra ; je ne plaindrai pas la fleur d'oranger. Mais s'il ne vient pas, faudra pas lui en vouloir, parce qu'il est bon comme un bon louis.

La cause a été remise à huitaine.

— La femme Maudenet est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du vol d'un billet de 1,000 fr. au préjudice de Mme la princesse Dolgorouky, au service de laquelle elle est assez longtemps restée. Voici au surplus comment l'instruction et les débats ont révélé les circonstances de cette affaire.

Dans le courant de 1848, la femme Maudenet fut admise comme nourrice dans la maison de la princesse; elle fut congédiée au commencement de 1850. Jusqu'à cette époque, elle n'a été l'objet d'aucun soupçon. A la fin de la même année, elle revint de son pays, se présenta chez son ancienne maîtresse sous le prétexte de revoir l'enfant qu'elle avait allaité et obtint d'y passer quelques jours. Dans cet intervalle, un billet de Banque de 200 francs manqua dans un tiroir de commode; on ne songea pas même à inculper de ce vol la femme Maudenet, qui repartit pour son pays; elle en revint encore en avril 1851, toujours sous le même prétexte, et trouva le moyen d'obtenir de passer quelques jours chez la princesse. On s'étonna bien un peu de la voir complètement vêtue de neuf, elle dont la position était on ne peut plus précaire; on l'interrogea à ce sujet, elle répondit qu'elle avait consacré à l'achat de sa toilette les gages qu'elle avait gagnés au service d'une dame. C'était un mensonge, car il a été établi qu'elle n'avait servi personne. Cette circonstance donna beaucoup à penser, quand on la rapprocha surtout de la disparition du billet de 200 francs.

Cependant on finit par oublier ce fait. Pendant le séjour de la femme Maudenet chez la princesse, celle-ci reçut de son banquier une somme de 3,000 francs, en trois billets de banque, qu'elle serra dans sa commode, où la femme Maudenet savait fort bien qu'ils se trouvaient, car souvent en sa présence, la princesse ouvrit le tiroir pour y prendre différens objets. Le 15 avril dernier, la femme Maudenet frottait la chambre; la clé de la commode était restée à la serrure du tiroir, et la princesse, passée dans une pièce voisine, se faisait coiffer par sa femme de chambre Eudoxie. Tout à coup elle entend le bruit du tiroir qu'on ouvre et qu'on ferme à plusieurs reprises. Eudoxie entre soudain dans la chambre et surprend la femme Maudenet appuyée sur la commode ; elle nie avec assurance avoir ouvert le tiroir, et une heure après, la princesse constatait l'enlèvement de l'un de ses billets de banque de mille francs.

Les circonstances mêmes qui ont accompagné ce vol, ne pouvaient le rendre imputable qu'à une des personnes du service particulier de la princesse. Les deux femmes de chambre, Eudoxie et Nathalie, notoirement connues pour leur fidélité à toute épreuve, ne pouvaient être l'objet des soupçons qui tombèrent sur la femme Maudenet. Avant de s'y arrêter d'une manière positive, la princesse voulut consulter le somnambule Alexis : il lui fut répondu que la voleuse était encore au service de la princesse et qu'il fallait la conserver jusqu'au 15 mai suivant. La princesse présenta à Alexis des cheveux de Nathalie, d'Eudoxie et de la femme Maudenet ; en voyant ceux de cette dernière, il fit un signe de dégoût, mais ne la nomma pas, il conseilla seulement de chercher dans tous ses vêtemens, dans ses corsages et dans ses doublures. Cinq consultations successives amenèrent les mêmes réponses.

On ne retrouva pas néanmoins le billet de mille francs, mais Eudoxie a déclaré positivement l'avoir vu un jour dans la main de la femme Maudenet, qui variait fort habilement ses cachettes. On acquit ensuite la certitude que la femme Maudenet se trouvait, en définitive, dépositaire d'une somme d'argent beaucoup plus importante que celle dont elle pouvait légitimement justifier. C'est alors qu'elle affirma tenir cette somme de mille francs de la princesse elle-même, à titre de munificence ; il n'est pas besoin de dire que cette fable fut complètement démentie.

En présence des dépositions accablantes des témoins entendus aux débats, la prévenue persiste à soutenir énergiquement son innocence, ce qui n'empêche pas le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, de la condamner à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Une tentative de meurtre a été commise hier dans la rue de la Heaumerie.

Un nommé M... entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec la nommée Françoise B..., fille soumise à la surveillance de la police. Cédant aux observations de sa famille, M... avait pris la résolution de cesser tous rapports avec Françoise. Celle-ci, en apprenant la détermination de son amant, ne cacha pas à ses compagnes de désordre le chagrin qu'elle en éprouvait et sa résolution de se venger de l'infidèle.

Hier, sous le prétexte de lui remettre quelques objets qu'il avait laissés chez elle, Françoise parvint à attirer M... chez un marchand de vin de la rue de la Heaumerie. Là, elle le supplia de ne pas rompre leur liaison, et comme M... se montrait déterminé dans son projet, Françoise, tirant un couteau de sa poche, s'élança sur son amant et l'en frappa de deux coups en pleine poitrine. Heureusement la lame glissa sur les côtes et ne produisit que deux légères blessures. Aux cris du blessé, le marchand de vin, des voisins et une ronde de police accoururent et arrêtèrent la fille B... qui, après avoir été interrogée par le commissaire de police, a été mise à la disposition du procureur de la République.

— Veuf depuis quelques années, le nommé B..., journalier cultivateur à Aubervilliers, habitait avec sa fille Louise, aujourd'hui âgée de quinze ans. En proie aux chagrins que lui avait causés la perte de sa femme, il s'était adonné à la boisson, et assez souvent son enfant avait eu à souffrir de ses mauvais traitemens lorsqu'il était ivre. Hier soir, les locataires de la maison où demeure B... entendirent, partant du logement de celui-ci, des cris et des gémissemens. N'ayant pas vu rentrer le cultivateur, et présumant que peut-être Louise était malade, ils entrèrent inopinément chez B..., qu'ils surprirent commettant sur Louise le plus odieux attentat.

Indignés, les témoins de cette affreuse scène s'emparèrent du coupable, qui d'abord leur opposa la plus vive résistance; il semblait être en proie à un accès de fureur, mais on parvint néanmoins à se rendre maître de lui et à le conduire à la disposition du maire de la commune, qui le fit enfermer dans la chambre de sûreté de la mairie. Il dormait profondément, lorsque le lendemain matin les gendarmes vinrent le prendre, et il exprima son étonnement de se trouver dans cet endroit. Le malheureux ne se souvenait plus de ce qui s'était passé la veille. Lorsqu'on le lui eût rappelé, il s'écria désespéré : « L'eau-de-vie ! l'eau-de-vie!... ça m'avait rendu fou!... »

Conduit, sur sa demande, dans sa demeure pour, dit-il, y prendre quelques vêtemens, B..., en passant dans une cour, s'échappa des mains de ses gardiens, et, sans qu'on ait eu le temps de l'en prévenir, il s'élança dans le puits de la maison Des secours furent promptement organisés; on parvint à retirer B... vivant encore, mais grièvement blessé. Ce malheureux, dont l'état est grave, a été transporté à l'hôpital Saint-Louis pour y rester, jusqu'à sa guérison, consigné à la disposition de la justice, appelée à constater le crime dont il s'est rendu coupable.

— Une scène de violences, qui avait occasionné un rassemblement considérable rue des Frondeurs, a nécessité hier l'intervention de la garde et celle du commissaire de police de la section du Palais-National. Un sergent-major de troupe de ligne, armé de son sabre, menaçait de mort une fille dans le logement de laquelle il avait été introduit. Aux cris désespérés de cette malheureuse, les voisins étaient accourus, et de là résultait tout ce tumulte.

Le sergent-major a été arrêté et envoyé par M. le commissaire Vassal à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Jeudi dernier, au moment où le convoi du chemin de fer de Lyon ralentissait sa marche pour faire le temps d'arrêt ordinaire à la station de Brunoy, un jeune homme qui se trouvait dans un des wagons en ouvrit rapidement la portière, sauta sur la voie, et prit sa course à travers champs. Poursuivi par un cantonnier, il fut rejoint à deux kilomètres de distance et ramené à Brunoy, où, après avoir comparu devant l'adjoint du maire, il fut enfermé au violon.

Le violon de Brunoy n'est pas, à ce qu'il paraît, bien formidable, car bientôt après le prisonnier s'évada, si bien que lorsqu'on vint le chercher pour l'envoyer à Paris, on ne trouva plus personne, ce dont on se consola facilement, car on ignorait le motif de la fugue aventureuse du voyageur qui n'avait pas l'air d'être un voleur de profession.

Hier lundi, l'adjoint du maire de Brunoy, appelé par ses affaires à Paris, était entré dans un café de la rue de la Verrerie, lorsqu'à sa grande surprise il se trouva nez à nez avec le voyageur délinquant. Pour lui prouver qu'on ne pouvait violer impunément ses décisions, il le requit de le suivre chez le commissaire de police du quartier ; comme l'individu hésitait, il demanda main forte et l'arrêta.

Conduit au dépôt de la préfecture, le voyageur a prétendu n'avoir eu d'autre motif, en quittant le convoi, que de se soustraire au désagrément d'avouer qu'il n'avait pas d'argent pour payer sa place. Quoi qu'il en soit, comme son signalement se rapporte à celui d'un individu activement recherché, il a été maintenu en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

EURE (Evreux), 28 juillet.— Nous racontions il y a deux jours le supplice de Banceline, décapité à Evreux le 24 juillet pour attentat et assassinat sur une jeune fille. Un autre grand coupable avait été condamné à mort dans la même session des assises de l'Eure, mais au lieu d'avouer son crime comme Banceline, il avait toujours nié qu'il fut coupable. Michaud était accusé d'avoir étouffé sa femme et ses deux jeunes enfans, en les surprenant dans leur sommeil et avec des circonstances épouvantables. L'attitude de l'accusé aux débats avait révélé chez lui une insensibilité étrange. Déclaré coupable et condamné à mort, Michaud s'était successivement pourvu en cassation et en grâce. Son pourvoi en cassation avait été rejeté.

Cette condamnation et les détails de cette affaire avaient vivement préoccupé l'attention publique, surtout dans les campagnes, où l'on attendait la nouvelle de son supplice.

Le lundi matin, en entrant dans le cabanon de Michaud, les gardiens de la prison l'ont trouvé sans vie ; il s'était étranglé, et pour arriver à consommer ce suicide, il avait déployé une persistance effrayante. N'ayant à sa portée aucuns barreaux où il pût se suspendre, c'est placé horizontalement sur son lit qu'il est parvenu à s'étouffer lui-même. La fenêtre du cachot étant très basse, on avait cloué de solides planches de chêne pour empêcher les condamnés d'atteindre les barreaux de fer de cette fenêtre ; mais une légère fissure dans la planche a permis à Michaud d'exécuter son projet. Avec un fétu de paille, il a fait pénétrer dans cette fente un lambeau arraché à son mouchoir, puis est parvenu à faire faire à ce morceau d'étoffe le tour d'un des barreaux placés derrière la planche en question. A ce fragment de mouchoir ainsi introduit, il a attaché des lanières provenant de sa couverture, qui, attirés par le morceau du mouchoir, ont pu ainsi passer à leur tour par la fente de la planche et s'enrouler sur le barreau de la fenêtre.

C'est par ces moyens que Michaud est parvenu à se créer un point d'appui solide ; mais, ces liens n'étant guère placés qu'à la hauteur de son lit, il n'eût pu arriver encore à son but. Il était enchaîné du pied droit, et son pied gauche restait seul libre ; avec les débris de sa couverture, il s'est attaché ce pied au bois de son lit, afin de pouvoir, en ployant et raccourcissant sa jambe, tirer sur son cou, attaché au barreau de la fenêtre. Mais il craignait sans doute que la force ou la volonté ne lui fissent défaut, car, en outre, il avait avalé les débris de son mouchoir, et en visitant son cadavre, on a trouvé son gosier rempli et bourré au moyen de ce tissu. Enfin, pour intercepter les narines, il s'était noué autour de la tête un autre fragment d'étoffe, et l'avait serré avec tant de force que, lorsqu'on l'a dénoué après sa mort, on a reconnu que le nez était écrasé.

Il avait pris les précautions les plus minutieuses pour n'être point interrompu dans l'exécution de son projet. Ainsi il avait eu le soin d'entourer des débris de ses vêtemens la chaîne qui l'attachait à son lit, afin qu'agitée par ses dernières convulsions, elle ne pût par aucun bruit donner l'éveil aux geôliers.

Depuis ce matin, une foule considérable stationne auprès d'un bâtiment dépendant de l'hôpital où l'on dépose les cadavres. C'est dans ce bâtiment qu'est exposé le cadavre de cet homme, doué d'une si funeste énergie.

Il paraît que le bruit des chevaux de la gendarmerie et de la voiture cellulaire, introduits dans la cour de la prison vendredi dernier pour l'exécution de Banceline, était parvenu jusqu'à son oreille, et qu'il a pu se douter ainsi que Banceline avait été exécuté. C'est sans doute alors qu'il a pris des mesures pour échapper à la justice humaine, et que la peur et l'horreur de l'échafaud l'ont déterminé à accomplir ce suicide épouvantable.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	95 80	Oblig. de la Ville....	1405 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	81 25	Dito, Emp. 25 mlil..	1180 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2175 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	102 3/4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	615 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 55	Zinc Vieille-Montag..	2650 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 1/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	57 50	57 50	57 40	57 40
Cinq 0/0.....	95 85	95 95	95 70	95 75
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	81 70	81 70	81 55	81 55

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	441 25	441 25
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	270 —
— r. g.	227 50	227 50	Orléans à Bord.	396 25	395 —
Paris à Orléans.	860 —	861 25	Chemin du N..	470 —	470 —
Paris à Rouen..	642 50	642 50	Paris à Strasbg.	363 75	362 50
Rouen au Havre	246 25	246 25	Tours à Nantes.	273 75	273 75
Mars. à Avign.	222 50	225 —	Mont. à Troyes.	115 —	115 —
Strasbg. à Bâle.	155 —	— —	Dieppe à Fécamp..	202 20	201 25

Ce soir à l'Opéra, la 102e représentation du Prophète, chanté par Chapuis, Levasseur, Mmes Masson et Poinsot.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 12e représentation de Salvator-Rosa, la grande pièce en vogue de M. Dugué. Mélingue jouera le rôle de Salvator.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, 22e ascension du ballon l'Aigle. Georges Parish exécutera ses merveilleux exercices de voltige; il est impossible d'allier plus de souplesse à plus de grace. Le Spring-Board indien et la prise de la Smala compléteront ce charmant spectacle. Mardi prochain, le Triomphe de Bacchus.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

OPÉRA. — Le Prophète.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Fidèle Berger.
VARIÉTÉS. — Les Trois âges, la Ferme, Derrière le rideau.
GYMNASE. — La Marraine, la Femme, Si Dieu le veut.
THÉATRE-MONTANSIER. — English, l'Amant de cœur, le Duel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
GAITÉ. — La Fausse clé.
AMBIGU. — Le Monstre et le Magicien.
COMTE. — Les Deux Frères.
FOLIES. — La Fille à marier, le Pére Jean, Blondette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Monstre et le Pharmacien.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE LACAZE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanc.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. atiu à 2 h.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Convocation de créanciers.

Etude de Me TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, successeur de Me Hailig.

L'assemblée générale des créanciers de l'union de M. FROIDEFOND-DUCHATENET, par sa délibération prise le 26 juillet 1851, en l'étude de Me Turquet, après avoir, entre autres dispositions, voté la distribution immédiate d'un dividende de 3 p. 0/0, s'est ajournée pour statuer sur les comptes présentés par les commissaires de l'union au lundi 18 août prochain (1851), à midi, en l'étude dudit Me Turquet.

Les créanciers de l'union sont priés d'assister à cette nouvelle réunion, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Les registres et les pièces de comptabilité du commissariat, déposés en l'étude de Me Turquet depuis le 1er juillet 1851, continueront à y rester jusqu'au jour de la réunion à la disposition des créanciers qui voudront en prendre connaissance.

TURQUET. (4865)

A CÉDER pour 6,500 fr. un magnifique salon littéraire, produisant net 4,000 fr. — Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 45. (5632)

SPÉCIALITÉ Rue de Ménars, 6, anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison DUCLOU et LARÉGÉNIE, de Bordeaux. (5631)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf *avec une rare perfection* et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRES, CRÊPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.)

NETTOYAGE DE GANTS. BENZINE-COLLAS nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans y laisser d'odeur. — 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (5606)

M. SEYMOUR, CHIREN-DENTISTE, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de *succedaneum*, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de *succedaneum*. (5509)

MALADIES SECRÈTES, DARTRES ET GUÉRISON RADICALE.
BISCUITS dépuratifs du dr **OLLIVIER**, de Paris, approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés du gouvernement.—24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. CONSULTATIONS GRATUITES rue Saint-Honoré, 274. (Affranchir.) (5601)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5523)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5512)

INJECTION TANNIN, 3 f.; ROB, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (5510)

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL serre-bras, compresses, adoptés pour l'entretien parfait des **VÉSICATOIRES.** TOILE vésicante, etc., vente en gros chez l'auteur, rue des Martyrs, 28; détail à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger. (5520)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignan sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5500)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR **DEPUIS LE 10 JUILLET, ÉMISSION** LOTERIE DES LINGOTS D'OR

DU 7ME ET DERNIER MILLION

***Chaque billet coûtant* UN FRANC**
peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

Un lot de.	200,000 fr.
Un lot de.	100,000
Deux lots de.	50,000
Quatre lots de.	25,000
Cinq lots de.	10,000
Dix lots de.	5,000
Deux cents lots de. . .	1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.

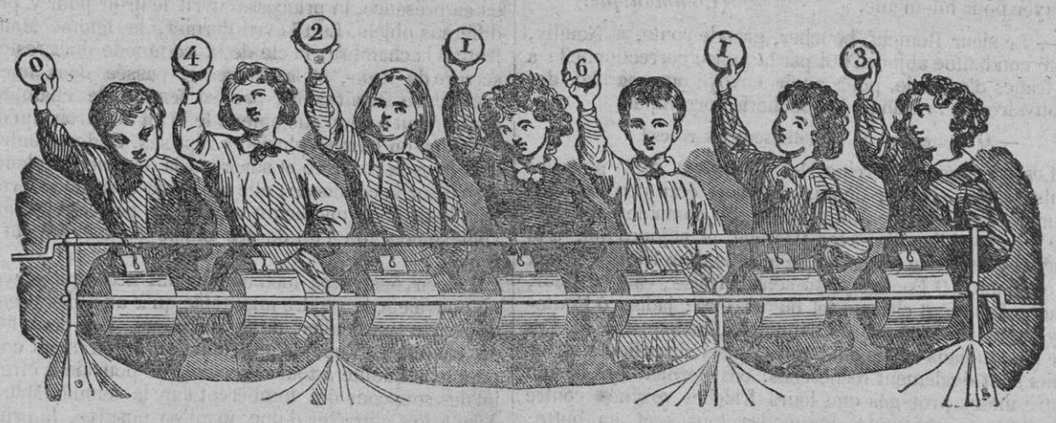

A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importans engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1er AOUT

BLANC DE ZINC
DES MINES ET FONDERIES
DE LA VIEILLE-MONTAGNE
Remplaçant la céruse pour la peinture en bâtimens, etc.

ÉCONOMIE, INNOCUITÉ, INALTÉRABILITÉ, ÉCLAT, DURÉE SUPÉRIEURS A LA CÉRUSE.

Le BLANC DE ZINC est prescrit, *à l'exclusion de la céruse*, pour tous les travaux publics (*arrêté du ministre du 24 août 1849*), adopté pour ceux de la ville de Paris, des hospices, des casernemens, par les commissions des ponts-et-chaussées et d'architecture, pour la fourniture des ports militaires : Brest, Toulon, Lorient, etc.

L'inventeur a été honoré d'une *médaille d'or*, du *prix Monthyon*, d'une *récompense nationale*.

Le BLANC DE ZINC est meilleur marché que la céruse, couvre mieux à poids égal; évite ses dangers, son odeur malfaisante, les coliques de peintre; résiste aux émanations sulfureuses, conserve des tons d'une fraîcheur remarquable, etc.

S'adresser à la *Société de la Vieille-Montagne*, à Paris, rue Richer, 19; en Belgique, à Liége; à Londres, 22, Manchester-Building (Westminster-Bridge); en Amérique, à New-York. — En province, aux dépositaires de la Vieille-Montagne et aux principaux marchands de couleurs. (5626)

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(5533)

DENTIFRICES LAROZE ELIXIR
Et poudre au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26, Paris. (5525)

W. ROGERS
Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.
270, RUE ST-HONORÉ, en face le *passage Delorme*.
Ne pas confondre et bien s'adresser au no 270. (5537)

LIMONADE PURGATIVE
DES GOBELINS au CITRATE DE MAGNÉSIE, bon goût et se conservant sans déposer. A. GIRAUDEAU, pharm., direct. des Eaux minérales des Gobelins, rue de l'Ourcine, 6; GIRARD, rue des Lombards, 28, à Paris. (5602)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

MM. Battarel, 7, rue de Bondy, et Chambard, négociant à Bercy, commissaires à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Etienne DUPRAT, négociant en vins, à Paris, rue Pavée, 24, au Marais, préviennent MM. les créanciers retardataires de produire, dans le délai de dix jours, entre les mains de M. Battarel, leurs titres de créances, et d'en faire arrêter le chiffre exact; faute par eux de remplir cette formalité dans ledit délai, ils seront forclos, et il sera procédé par les commissaires aux répartitions des fonds disponibles aux créanciers reconnus.

Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-un.

BATTAREL. (4863)

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy le quinze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré à Charenton le vingt-cinq du même mois, folio 65, cases 1, 2 et 3, par Fontenelles, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Isidore ODY et M. Pierre DELAYE tous deux marchands de vins en gros, demeurant à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 39;

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre les parties, sous la raison sociale ODY et DELAYE, pour le commerce des vins en gros, et dont le siége était à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 39, est et demeure dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un.

Cette société avait été formée verbalement et sans aucune limitation de durée.

La liquidation est laissée aux soins de M. Ody, qui continue seul les opérations de la société, et auquel tous les pouvoirs nécessaires sont conférés.

Pour extrait :

PONCEAU. (3667)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 JUILLET 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TREILLET, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, ci-devant, et actuellement rue Lepelletier, 18; nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (No 10012 du gr.).

Du sieur BÉGON (François), nourrisseur, rue Mouffetard, 218; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (No 10013 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve MANTEAU, anc. mde de vins, rue Jacob, 8, le 4 août à 1 heure (No 9942 du gr.);

Du sieur CADY (Pierre), fab. de montures à parapluies, rue Aumaire, 13, le 4 août à 1 heure (No 9932 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAVID (Constantin), négociant en soieries, rue du Mail, 18, le 8 août à 3 heures (No 9885 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROVILLAIN (François), maréchal-ferrant, rue des Fossés-du-Temple, 61, le 4 août à 11 heures (No 9797 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOUSSEAUX (Louis-Adolphe), menuisier, à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 9986 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du 16 juillet 1851, lequel rapporte comme nul et non avenu celui du 19 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur FRANÇOIS (Nicolas), en son vivant md de bois, à Paris, rue de Bercy, 57 (No 9912 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JUILLET 1851.

ONZE HEURES : Jourdan, teinturier, clôt. — Dayet, md de vins, id. — Arnaldi, anc. passementier, id.

UNE HEURE : Blanchet, anc. nég. en vins, clôt. — Tronche, cordier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Sophie DUFLOT et Jean-François DESINGE, à Paris, rue du Fg-St-Martin, 64. — H. Peronne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Rose LEGRAND et Denis-Henri EDARD, à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 24.—Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Marie-Julie CHAUVIN et Marc DUCROS, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 28. — Boland, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 juillet 1851. — M. Blanc, 6[illegible] ans, rue de la Chaussée-d'Antin, [illegible]. — M. Beauger, 33 ans, rue St-Honoré, 313. — Mme Vomer, 65 ans, [illegible] des Moineaux, 28. — M. Carpentier, 68 ans, rue St-Denis, 17. — M. Devez, 68 ans, rue de la Petite-Friperie, 10. — M. Combes, 61 ans, rue de la Cossonnerie, 39. — Mlle Perrin, 18 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 29. — Mlle Bisley, 21 ans, rue du Puits, 4. — M. Delahoque, 72 ans, rue des Rosiers, 13. — M. Gaurel, [illegible] ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 17. — Mme Lazare, 63 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14. — M. Barelaire, 55 ans, rue de Popincourt, 34. — Mlle Bellanger, 43 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Dumaine, [illegible] ans, boul. Bourdon (Grenier d'abondance). — M. Guerio, 48 ans, rue [illegible]uisarde, 15. — M. Joux, 57 ans, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 12.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,